

**COUR D'APPEL
DE
BORDEAUX**

RG 21/00912

ORDONNANCE

N° 128

Nous Katell COUHE, présidente de la chambre des appels correctionnels à la cour d'appel de Bordeaux,

Vu les dispositions de l'article 500-1 du code de procédure pénale,

Vu le jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Z
chambre 7^{EME} en date du 25 juin 2021 qui a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable des faits qui lui sont reprochés,
- condamné X à 3 mois d'emprisonnement délictuel, à titre de peine principale,
- condamné X à 3 ans d'interdiction du territoire français, à titre de peine complémentaire,
- ordonné mandat de dépôt à l'encontre de X ;

pour les faits de : SOUSTRACTION A L'EXECUTION D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS ;

Z - chambre 7^{ME} en date du 02 juillet 2021, - par laquelle X par l'intermédiaire de son avocat Maître Khady BA, a interjeté appel principal de cette décision sur l'entier dispositif ;

Vu l'appel incident interjeté par le ministère public le même jour ;

Vu la déclaration faite au greffe du centre pénitentiaire de Z en date du 19 juillet 2021, transcrite le même jour au greffe du tribunal correctionnel de Z - chambre 7^{EME} par laquelle X a fait connaître qu'il se désistait de son appel principal ;

SUR CE

Le désistement de l'appelant, dans les formes et le délai de l'article 500-1 du code de procédure pénale, entraîne caducité de l'appel incident du ministère public et dessaisissement de la cour.

PAR CES MOTIFS

Constatons le désistement d'appel de l'appelant principal et la caducité de l'appel incident du ministère public.

Disons que la cour est dessaisie.

Fait en notre cabinet le 26/07/2021
LA PRESIDENTE,

Katell COUHE

